

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquante-et-unième session du Comité permanent
Bangkok (Thaïlande), 1^{er} octobre 2004

Questions stratégiques et administratives

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat au nom du Président du Comité permanent.
2. Donnant suite à une décision adoptée par le Comité permanent à sa 49^e session (Genève, avril 2003), le Président du Comité a contacté le Secrétariat de la FAO et a approuvé un projet de protocole d'accord entre la FAO et la CITES. Le texte de ce projet est joint en annexe au présent document.
3. Le projet de protocole d'accord tient compte de la compétence de négociation limitée du Secrétariat de la FAO. A cet égard, le Président a accepté de prendre pour point de départ la proposition de protocole d'accord de la FAO acceptée par le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches de la FAO à sa neuvième session (COFI-FT9, Brême, février 2004). Il a ensuite travaillé à rééquilibrer le texte par rapport à la CITES.
4. Il est à noter que le Président et le Secrétariat de la FAO n'ont pas pu s'accorder sur un texte précis pour les paragraphes 10 et 17; pour ces paragraphes, un second texte figure entre crochets.
5. Le texte final accepté par le Comité permanent à la présente session sera soumis pour examen à la 26^e session du Comité des pêches de la FAO (Rome, février 2005).

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

ET

LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES)

1. RECONNAISSANT le rôle de premier plan des Etats souverains, de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches dans la conservation et la gestion des pêches, et que les peuples et les Etats sont, et devraient être, les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;
2. RECONNAISSANT que la FAO a pour mandat, dans le domaine des pêches, de faciliter et de garantir le développement durable et l'utilisation à long terme des ressources halieutiques mondiales et des produits de l'aquaculture;
3. RECONNAISSANT que la CITES a pour mandat de faciliter et d'obtenir une coopération internationale essentielle pour la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages pouvant être affectées de manière importante par le commerce international;
4. RECONNAISSANT les trois objectifs stratégiques à moyen terme adoptés par la FAO dans le domaine des pêches, à savoir: la promotion d'une gestion responsable des pêches, avec une attention prioritaire accordée à l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales et des Plans d'action internationaux; la promotion d'une contribution accrue des pêches et de l'aquaculture responsables aux approvisionnements vivriers et à la sécurité alimentaire à l'échelle planétaire; et le suivi mondial et l'analyse stratégique des pêches;
5. RECONNAISSANT le rôle de la CITES dans la réglementation du commerce international d'espèces menacées d'extinction qui sont, ou pourraient être, affectées par le commerce international, ainsi que des espèces qui pourraient être menacées d'extinction si le commerce international de leurs spécimens n'était pas strictement réglementé et d'autres espèces qui doivent être réglementées pour rendre efficace le contrôle du commerce international de spécimens d'espèces menacées d'extinction;
6. RECONNAISSANT que les Parties à la CITES ont adopté des critères pour l'inscription des espèces aux Annexes I et II de la Convention et que, pour les espèces marines, l'Article XV de la Convention requiert que le Secrétariat de la CITES consulte les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes;
7. TENANT COMPTE des résultats positifs de la huitième session du Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches de la FAO, tenue à Brême (Allemagne) du 12 au 16 février 2002 (approuvés par le Comité des pêches à sa 25^e session, tenue à Rome du 24 au 28 février 2003) qui demande l'établissement d'un protocole d'accord entre la FAO

et la CITES (voir Rapport FAO sur les pêches n° 673, en particulier le paragraphe 18 et l'Annexe F);

8. TENANT COMPTE également de la décision prise par la Conférence des Parties à la CITES à sa 12^e session concernant l'élaboration d'un protocole d'accord visant à mettre en place un cadre de coopération entre la CITES et la FAO;
9. REAFFIRMANT les droits et les devoirs de tous les Etats en ce qui concerne les activités halieutiques évoquées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, soulignant les buts d'utilisation optimale, de conservation et de gestion des ressources vivantes et le devoir de tous les Etats de collaborer lorsqu'ils pêchent en haute mer, et poursuivant l'objectif d'une utilisation durable, comme stipulé dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
10. NOTANT que la CITES ne peut pas se substituer à la gestion traditionnelle des pêches mais cherche à y apporter un élément complémentaire [ne cherche pas à se substituer à la gestion traditionnelle des pêches mais à y apporter un élément complémentaire] et qu'il est particulièrement important de consulter tous les organismes pertinents s'occupant de la gestion des espèces lorsque des amendements aux annexes de la CITES sont envisagés; et
11. CONVAINCUES que le présent protocole d'accord renforcera les processus de la CITES et de la FAO pour l'évaluation scientifique des propositions d'amendements aux Annexes I et II concernant les espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale et qu'il améliorera la communication entre les organismes des pêches et les autorités de la CITES au plan national;

LA FAO ET LA CITES, SOUCIEUSES DE RENFORCER LEUR COOPERATION,
ONT DECIDE CE QUI SUIVIT:

12. Les signataires auront entre eux des contacts et des échanges d'informations réguliers et chacun attirera l'attention de l'autre sur les informations générales d'intérêt commun et sur les domaines préoccupants s'il a un rôle à jouer ou lorsque des questions d'application doivent être examinées. Les signataires seront invités en tant qu'observateurs aux réunions convoquées sous leur égide respective lorsque des questions d'intérêt commun doivent être abordées.
13. Les signataires coopéreront, s'il y a lieu, pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement et ceux à économie in transition pour les questions relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale inscrites aux annexes de la CITES.
14. La FAO continuera à fournir des avis à la CITES et à participer au processus de révision des critères d'inscription aux annexes de la CITES. L'évaluation des propositions d'amendement des annexes de la CITES s'appuie principalement sur ces critères.
15. Les signataires identifieront les consultations nécessaires et travailleront ensemble pour garantir des consultations adéquates pour l'analyse scientifique et technique des propositions d'inscription aux annexes de la CITES, de transfert entre annexes ou de suppression des annexes d'espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale, sur la base des critères agréés par les Parties à la CITES, et pour aborder les questions juridiques et techniques d'intérêt commun affectant ces espèces.
16. Comme stipulé dans la Convention, le Secrétariat de la CITES continuera d'informer la FAO de toutes les propositions d'amendement des Annexes I et II concernant les espèces

aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ces informations seront communiquées à la FAO dès que possible pour lui permettre d'effectuer l'analyse scientifique et technique de ces propositions selon les modalités qu'elle jugera appropriées et pour que le résultat de cette analyse puisse être transmis au Secrétariat de la CITES. Le Secrétariat de la CITES communiquera aux Parties à la CITES les vues exprimées et les données résultant de cette analyse ainsi que ses propres conclusions et recommandations tenant dûment compte de l'analyse de la FAO.

17. Pour garantir la meilleure coordination des mesures de conservation, le Secrétariat de la CITES tiendra compte le plus possible des résultats de l'analyse scientifique et technique réalisée par la FAO sur les propositions d'amendement des annexes, et des réponses de tous les organismes compétents chargés de la gestion des espèces en question [ainsi que des dispositions de fond du préambule du présent protocole d'accord] dans ses avis et recommandations aux Parties à la CITES.
18. Les Secrétariats de la CITES et de la FAO soumettront respectivement à la Conférence des Parties à la CITES et au Comité des pêches de la FAO, un rapport périodique sur le travail accompli dans le cadre du présent protocole d'accord.
19. Le présent protocole d'accord prendra effet à la date de sa signature par les deux signataires. Il restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par préavis écrit de 90 jours envoyé par un signataire à l'autre, ou remplacé par un autre accord. Il peut être amendé par accord mutuel écrit.
20. A moins qu'ils n'en décident autrement, les signataires ne seront en aucune manière tenus pour responsables, légalement ou financièrement, des activités réalisées conjointement ou séparément au titre du présent protocole d'accord. Des lettres d'accord distinctes ou d'autres arrangements, comportant un budget et identifiant des ressources spécifiques, seront conclus pour chaque activité impliquant l'engagement de ressources financières par l'un ou l'autre des signataires.

Le Directeur général de la FAO

Date

Le Président du Comité permanent
de la CITES

Date
